

STATUTS RESEAU La Tram'66

Article 1 : Constitution, dénomination et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour nom :

" Tram'66 "

" Pour faire circuler les idées d'éducation à l'environnement! "

On entendra par la suite Education à l'environnement dans son sens le plus large :

- Le mot éducation regroupe les activités de sensibilisation, d'animation, de formation... conduisant à des apprentissages dans les registres du savoir, du savoir-faire et du savoir-être.

- Le mot environnement doit lui aussi être pris au sens le plus large, dans sa dimension développement durable, englobant les entrées nature, patrimoines, cultures, sports, technologie, loisirs, social, santé...

La charte précise et complète les présents statuts du réseau **Tram'66**.

Objet : Promouvoir le développement de l'Education à l'Environnement vers un Développement Durable sur le territoire des P.O. et favoriser la pérennisation des structures qui œuvrent en ce sens.

Article 2 : Valeurs

On entend par valeurs les principes partagés par tous et vers lesquels le réseau tend.

1. Valeurs éducatives

Etre membre de **Tram'66** implique pour la personne ou la structure concernée d'être en accord avec les principes d'éducation relative à l'environnement ci-après :

- Participer à l'épanouissement de l'individu : éducation PAR l'environnement,
- Œuvrer pour une planète riche et diversifiée : éducation POUR l'environnement
- La synergie entre les 2 approches précédentes qui s'appuie sur les valeurs fondamentales de l'humanisme et de l'écologie, la terre, bien commun de l'Humanité, la solidarité et le principe d'autonomie de chaque personne, la responsabilité et le respect : éducation AVEC l'environnement.

Cette approche éducative s'inscrit dans le temps, elle intègre les notions de développement partagé et durable. Elle insiste sur les principes éducatifs suivants : garantir la laïcité, la neutralité politique, l'égalité entre les individus et l'équité sociale.

Les méthodes d'éducation à l'environnement relèvent de la pédagogie active qui stimule la créativité, l'autonomie de l'individu et son ouverture d'esprit. Elles s'appuient sur les principes de citoyenneté et visent des objectifs d'apprentissage liés aux savoirs (notions), aux savoir-faire (méthodes), aux savoir-être (comportements).

2. Valeurs coopératives

Afin de promouvoir une éducation de qualité proche des besoins de tous les publics, le fonctionnement en réseau encourage le partenariat entre ses membres.

Les membres de **Tram'66** développent, dans la mesure du possible, des projets en commun qui permettent un enrichissement réciproque, un partage d'expériences d'éducation à l'environnement et une mutualisation de ces échanges.

La poursuite de cette finalité participe de la cohérence d'ensemble, garante d'une reconnaissance extérieure. Cette reconnaissance est de l'ordre de l'identification du réseau et de ses membres, de leurs compétences socio-professionnelles et d'une éthique reflétée par la charte.

Article 3 : Objet et moyens

3.1 Cadre général et limites

Tram'66 met en œuvre toutes les actions qui lui semblent utiles et favorables :

- Au développement de l'éducation à l'environnement sur les territoires des P.O.
- Au soutien et à la pérennisation des structures porteuses de projet dans le domaine.
- Au partenariat avec d'autres acteurs venant de milieux socioprofessionnels différents.

Les actions de Tram'66 sont mises en place sur la base des besoins des membres du réseau et des perspectives de développement de l'EEDD dans le département.

Dans ce cadre Tram'66 s'interdit statutairement d'intervenir directement sur les domaines d'action suivants :

- Les actions d'animation ou le montage pédagogique d'actions d'animation
- Les actions pouvant être mises en œuvre par l'un des membres de Tram'66.
- Le choix ou la sélection de certains de ses membres en réponse à une mise en concurrence.

Dans ces domaines d'activité, Tram'66 pourra toutefois mettre en relation les demandeurs avec ses adhérents ou animer des groupes de travail ou coopérer à la conception de dispositifs pédagogiques communs.

Pour la réalisation de certaines missions ponctuelles, Tram'66 pourra missionner l'un de ses membres pour agir en son nom. Dans ce cas le Comité de Pilotage lancera un appel à projet et choisira de façon transparente son délégué.

3.2 Objectifs

Les vocations du réseau sont les suivantes :

- Communiquer à travers les outils les plus adaptés en interne et en externe.
- Se connaître ; fiche d'identité des acteurs et de leurs champs d'actions
- Partager, mutualiser, mettre en commun des pratiques et des savoirs
- Développer des partenariats/réflexion/recherche-action : amélioration des pratiques existantes, recherche de nouveaux publics, de nouveaux thèmes d'interventions et outils pédagogiques.
- Développer des partenariats/actions communes : échanges de ressources entre les membres, élaboration en commun de projets par thème et/ou par territoire.
- Coordonner la mise en œuvre de projets validés par le Copil et impliquant ou concernant plusieurs membres de l'association.
- Favoriser les échanges et la concertation entre ses membres autour de la réponse à des appels d'offre, à travers la transparence et la diffusion de l'information.
- Contribuer à la professionnalisation et à la pérennisation des structures adhérentes, à travers la mise en place d'un plan de formation et l'éventuel accompagnement de ces structures.
- Recenser et mettre à jour les ressources en fonction des besoins des membres de Tram'66
- Elargir le partenariat classique entre associations :
 - aux autres réseaux territoriaux d'éducation à l'environnement, pour favoriser cohérence et complémentarité.
 - aux collectivités territoriales et aux services de l'Etat pour favoriser la connaissance commune, et le partage d'outils.
 - aux autres partenaires de l'éducation à l'environnement : chambres consulaires, entreprises, Agences, autres acteurs éducatifs...
 - à d'autres réseaux proches en termes de thématiques ou de fonctionnement.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé sur le territoire des P.O au CIEM les Isards 7 carrer Major, 66360 PY.

Il pourra être transféré à l'intérieur du département des P.O. sur décision du Comité de Pilotage ratifié par l'assemblée générale.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de la présente association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'association

Tram'66 réunit des personnes physiques et morales motivées et concernées par l'éducation à l'environnement et par la qualité des cadres de vie.

Ses membres développent sur les territoires des P.O. des actions d'éducation à l'environnement de terrain, dans le respect et la préservation des richesses naturelles et culturelles tel que précisé à l'article 1.

La recherche de la diversité des membres de Tram'66 est une préoccupation permanente :

- Diversité de champs professionnels : environnement-patrimoines, culture, sports, loisirs, social...
- Diversité de fonctions : animateurs, formateurs, enseignants, responsable de structure, techniciens ...
- Diversité de structures : associations, administrations, collectivités territoriales, organisations professionnelles, entreprises, individuels ...

Les membres restent indépendants au sein du réseau.

Chacun est responsable de la dynamique du réseau et le fait vivre par son esprit d'initiative.

Chaque adhérent peut y affirmer sa liberté d'expression.

Tram'66, tout en s'inscrivant dans d'autres dynamiques de réseaux, reste autonome dans son organisation et son fonctionnement.

Les membres de Tram'66 peuvent l'être à trois titres différents

- Collège des structures adhérentes : les structures adhérant à la charte, aux présents statuts et ayant payé leurs cotisations annuelles sont membres de Tram'66 ; elles sont représentées par leur président ou son représentant.
- Collège des adhérents individuels à jour de leur cotisation annuelle.
- Le collège des partenaires techniques et financiers n'a pas le droit de vote, ne s'acquitte pas d'adhésion, mais participe à la vie de l'association.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte du réseau et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La première adhésion demande à être validée par le Comité de Pilotage.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non- paiement de la cotisation.
- la radiation prononcée par le Comité de Pilotage pour motif grave.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de legs et de toutes autres ressources qui soient conformes aux règles en vigueur.

Article 10 : Comité de Pilotage

L'association est dirigée par son Comité de Pilotage (Copil).

Le Copil est constitué de structures représentées par " leur président ou son représentant " et d'individuels.

Ce Copil est constitué de 8 à 16 structures ou personnes qui sont tous coprésidents. Elles sont élues lors de l'AG chaque année.

Le Copil élit en son sein à bulletin secret entre 3 et 5 co-présidents, sur la base d'un certain nombre de missions bien identifiées relative aux fonctions légales et administratives. Dans ce cadre, un des co-présidents sera nommé représentant légal de

l'association, un autre sera nommé trésorier et un autre secrétaire. Les affectations des responsabilités sont définies chaque année, dans le cadre du premier Copil suivant l'AG. Les individuels faisant partie du Copil ont un nombre de sièges maximum de 4. Les autres coprésidents pourront être répartis en binômes sur des missions thématiques et/ou territoriales.

Article 11 : Réunion du Comité de Pilotage

Le Copil se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le représentant légal sur la demande d'au moins la moitié de ses co-présidents si la situation l'exige. Le Copil peut, s'il le souhaite, inviter une (ou plusieurs) personne(s) qualifiée(s) à ses réunions.

Les décisions du Copil sont prises à l'unanimité ou, par défaut, à la majorité des voix à bulletin secret des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations du Comité de Pilotage doivent être consignées dans un registre signé par les membres présents.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite. Un mandataire ne pourra avoir plus de deux représentations. Pour que le quorum soit atteint, 2/3 des membres doivent être présents ou représentés.

Les partenaires du réseau Tram'66 (Collectivités, chambres consulaires, services de l'état, Education Nationale...) sont invités à l'assemblée générale. Chaque année une réunion de rencontre spécifique avec les partenaires pourra être organisée en complément.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par simple courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout adhérent à Tram'66 peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en faisant parvenir le texte de sa question par écrit, trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale, à un membre du Comité de Pilotage.

Prérogatives

Un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activités sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement par un vote, au scrutin secret, des membres du Comité de Pilotage. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité de Pilotage.

Votes

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Election des membres du Comité de Pilotage

L'élection des membres du Copil est faite à bulletin secret. Si plus de 16 candidats se présentent (ou plus de 4 individuels), les 16 (ou 4 individuels) ayant le plus de voix sont élus, dans la mesure où ils obtiennent plus de 50% des voix au 1^{er} tour ou la majorité au 2^{ème} tour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

A la demande du quart des membres de l'association, ou de la moitié des membres du Copil, le co-président en charge de la vie associative peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation et de votes sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le quorum est fixé à la moitié plus 1 des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Eyne, le 28 juin 2012.

Signatures originales :